



PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
SUR LE RAPPORT D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE TALLONE**

Le présent avis est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des plans et programmes.

I – CONTEXTE

I-1 - Contexte réglementaire

La directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 a posé les bases de l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

L'ordonnance n° 2004/489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, modifiant le code de l'urbanisme, ont transposé cette directive en droit français pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Ces textes ont pour objet l'évaluation des effets, potentiels ou avérés, de ces documents sur l'environnement, avant leur adoption (articles L121-10s et R121-14s du code de l'urbanisme).

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a repris le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, ainsi que le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatifs à l'évaluation des incidences des plans locaux d'urbanisme sur les sites Natura 2000.

L'évaluation environnementale du PLU donne lieu à un avis du Préfet de département en qualité "d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement". Cet avis est joint au dossier d'enquête publique.

I-2 - Modalités d'application

Par délibération en date du 23 juin 2012, le conseil municipal de TALLONE a arrêté le projet de Plan Local d'urbanisme de la commune, reçu en préfecture le 29 juin 2012.

TALLONE, commune littorale, n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCOT). Par ailleurs, le bilan des zones constructibles établit à plus de 50 hectares l'extension des zones urbanisables sur des espaces actuellement naturels. En conséquence, le PLU est soumis à l'obligation d'intégrer une évaluation environnementale telle que prévue par l'article L121-10 du code de l'urbanisme.

En outre, cette évaluation environnementale doit inclure une évaluation des incidences Natura 2000 compte tenu de la présence en limite du territoire communal du site d'importance communautaire n° FR9402014 "Grand herbier de la côte orientale". En effet, ce site marin est le milieu récepteur des cours d'eau arrosant la commune.

Le rapport de présentation du projet de PLU intègre effectivement une évaluation environnementale, elle-même comportant une étude des incidences Natura 2000.

Le présent avis porte d'une part, sur la qualité de l'évaluation environnementale, et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte par le projet de PLU.

II - ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

II.1 - Caractère complet du rapport environnemental

L'évaluation environnementale doit décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le PLU sur l'environnement, selon une trame formalisée à l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme. Au plan formel, le rapport présenté intègre bien toutes les rubriques requises.

II.2 - Qualité et pertinence de l'évaluation

Si l'absence d'impact du PLU sur le site Natura 2000 en mer apparaît ici manifeste, la conclusion de l'étude d'incidences du projet sur le site Natura 2000 aurait néanmoins mérité d'être étayée.

La gestion des eaux usées gagnerait à être approfondie, car l'état initial fait état de deux réseaux d'assainissement "Est" et "Ouest" qui rejettent les eaux usées collectées dans le milieu naturel. Les analyses montrent toutefois que les eaux de rivière et de baignade restent de bonne qualité. Une nouvelle station d'épuration est annoncée dans le résumé non-technique, sans calendrier.

A cette exception, les principaux enjeux environnementaux du territoire sont, dans l'ensemble, décrits et analysés de manière satisfaisante.

Le rapport propose un dispositif d'indicateurs précis et pertinents, mobilisable sans difficulté, sans que les modalités du suivi requis ne soient explicitées. Il convient de compléter cette liste en ajoutant :

- les sites où les analyses des eaux s'effectueraient (baignade, potable et superficielle) ;
- le suivi de la consommation d'espace agricole,
- le suivi de la densité en logement des zones U,
- la définition et l'évolution de la surface de la Trame verte et bleue communale

II.3 - Résumé non-technique et méthodologie

Ce chapitre est correctement renseigné et constitue une information correcte du public.

III - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Dans l'ensemble, le projet de Plan Local d'Urbanisme de TALLONE contient la consommation d'espace en recentrant l'urbanisation autour des pôles existants.

Les conditions d'assainissement des zones Ud et AUd d'Igliastro, de Pediloro et de Pianiccia, dans la plaine agricole, ne sont pas définies de manière satisfaisante (incohérence entre diverses pièces du PLU et le plan de zonage d'assainissement), empêchant de s'assurer que les conditions de préservation du milieu et de prévention de tout risque de pollution ou de nuisance sont bien réunies.

Hormis ce point particulier, le projet prend correctement en compte les enjeux environnementaux de la commune. En particulier, il préserve convenablement de l'urbanisation les espaces de protection du patrimoine et du littoral (espace remarquable, sites Natura 2000 et ZNIEFF) sont préservés de l'urbanisation.

Les risques "inondation" et "amiante environnemental" sont traduits de façon pertinente dans le zonage et le règlement, même si la vallée supérieure du ruisseau de Sbiri aurait justifié d'être classé en zone Ai.

La part du zonage dédiée à l'agriculture reste importante : le PLU favorise ce secteur économique tout en contribuant à la conservation de paysages ouverts, favorables à certaines espèces sauvages inféodées.

En conclusion, l'autorité environnementale :

- estime que l'évaluation environnementale du PLU de TALLONE prend correctement en compte l'essentiel des éléments prescrits par la réglementation et propose une analyse satisfaisante des incidences prévisibles du document sur l'environnement ;

- considère que, dans son ensemble, le projet de PLU lui-même prend correctement en compte l'environnement à l'exception notable de la gestion des eaux usées dans les secteurs d'Igliastro, de Pediloro et de Pianiccia, situés dans la plaine agricole ;

Fait à Bastia, le

Le Préfet,

19 OCT. 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Laurent GANDRA-MORENO

